**Lettre type – Demande de remboursement du trop-perçu après une régularisation**

*Ce modèle de courrier est mis à votre disposition par le Service régional de médiation pour l’énergie en Région wallonne. Il constitue un support pour vos démarches. Nous vous invitons à le compléter et à l’adapter à votre situation spécifique*

{Nom du fournisseur}

{Rue, n°}

{Code postal + Ville}

{Ville}, le {date}

**Concerne**

Réf. Client : …………………………………………………… *{indiquez votre numéro de référence client}*

Adresse concernée : ………………………………………………………………………………………………………………

Code EAN Electricité : 54144……………………………………… *{complétez l’EAN}*

Code EAN Gaz : 54144………………………………………………. *{complétez l’EAN}*

Facture n° : ……………………………………………………. *{indiquez le numéro de la facture concernée}*

Madame, Monsieur,

Je constate qu’à ce jour, vos services ne m’ont pas versé le trop-perçu (……..……………€ *{indiquez le montant exact si celui-ci est connu}*) annoncé dans la facture de régularisation *{indiquez le type de régularisation :} annuelle, de clôture, intermédiaire* émise le ………………. *{date}*.

La réglementation wallonne relative aux obligations de service public[[1]](#footnote-1) prévoit qu’en cas de facture en faveur du client, un remboursement du trop-perçu doit être réalisé dans les 30 jours suivant la date d’émission d’une facture de régularisation ou de clôture.

En conséquence, je vous demande le remboursement sous huitaine, sur mon numéro de compte bancaire BE xx-xxxxxx-xx *{indiquez de préférence, le même numéro de compte bancaire que celui par lequel vous versez habituellement le montant des acomptes mensuels}*.

À défaut d’avoir été remboursé(e) dans le délai ainsi imparti, je serai obligé(e) de saisir le Service régional de médiation pour l’énergie, auquel je réserve une copie du présent courrier.

je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées

***Signature(s) :***

1. Arrêtés du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l’électricité, particulièrement 7, §3 (M.B. 27.04.2006) [↑](#footnote-ref-1)